



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 avril 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Georges MAGLICA	M. Philippe DELVALEE
M. Jean ESMONIN	Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER
M. Gilbert MENU	M. Jean-Patrick MASSON	M. Jean-Yves PIAN
M. Michel BACHELARD	M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE
M. Rémi DELATTE	Mme Christine DURNERIN	M. Benoît BORDAT
M. Patrick CHAPUIS	M. André GERVAIS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Yves BERTELOOT	M. Gérard DUPIRE
M. Patrick MOREAU	M. Pierre PRIBETICH	M. Alain LINGER
M. Philippe CARBONNEL	M. Alain MARCHAND	Mme Fadoua LALOUCH
M. Louis LAURENT	M. Michel JULIEN	M. Michel ROTGER
M. François NOWOTNY	M. Mohammed IZIMER	Mme Christine MASSU
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Catherine HERVIEU	M. José ALMEIDA
M. Pierre PETITJEAN	Mme Myriam BERNARD	M. Philippe GUYARD
Mme Claude-Anne DARCIAUX	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DETANG	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Philippe BELLEVILLE	M. François-André ALLAERT	Mme Geneviève BILLAUT
M. Christian PARIS	M. Gaston FOUCHERES	M. Murat BAYAM
M. Nicolas BOURNY	M. François DESEILLE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Pierre LAMBOROT	M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Dominique GRIMPRET
M. Roland PONSAA	Mme Nelly METGE	M. Jean-François DODET
M. Claude PICARD	M. Joël MEKHANTAR	Mme Françoise EHRE
M. Michel FORQUET	Mlle Christine MARTIN	Mme Anne DILLENSEGER.
M. Alain MILLOT	Mlle Nathalie KOENDERS	
Mme Colette POPARD	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	

Membres absents :

M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Colette POPARD.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Délégations de compétences du Conseil au Président - Subdélégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Il est proposé au Conseil de fixer ces attributions et de préciser les conditions de subdélégation de signature

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de déléguer** au Président les attributions suivantes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale :
- **1er** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté utilisées par ses services publics,
- **2ème** de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui ne présentent pas le caractère d'une taxe ou d'une redevance, dans la limite d'une augmentation maximum de 10 % par an,
- **3ème** de prendre les décisions suivantes en matière d'emprunts et de gestion de la dette :
 - de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des recettes d'emprunts inscrites chaque année au budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - de procéder aux remboursements anticipés d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférents pour autant que les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités aient été préalablement inscrits au budget,
 - de procéder à des modifications des caractéristiques financières des emprunts par voie d'avenant et passer tous les actes nécessaires y afférent pour autant que les crédits nécessaires aux éventuelles écritures budgétaires relatives à ces opérations aient été préalablement inscrits au budget,
 - de procéder à la souscription d'outils de couverture de risque de taux et de change, les solder par anticipation et passer les actes nécessaires y afférent. Afin de proscrire toute spéculation, les contrats de couverture devront s'adosser à des emprunts existants au moment de leur conclusion comme à tout moment de leur durée de vie. Un emprunt couvert par de tels contrats ne pourra être remboursé par anticipation que si une autre ligne présentant des caractéristiques similaires lui est substituable. A défaut, le contrat de couverture devra être soldé, ou le remboursement anticipé ajourné. Pour la souscription d'un instrument de couverture, plusieurs établissements financiers devront systématiquement être mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges détaillant le produit recherché et permettant de sélectionner sans ambiguïté le prix le plus avantageux.

Le Conseil communautaire sera informé par un bilan annuel des opérations réalisées, de leur intérêt et de leurs enjeux financiers, ainsi que des emprunts concernés.

- **4ème** de déroger, dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie de la Communauté, à l'obligation de dépôt des fonds de la Communauté auprès de l'Etat, et de prendre à cet effet les décisions prévues au III de l'article L.1648-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **5ème** de prendre les décisions suivantes concernant les procédures de marchés publics :
 - pour les marchés passés selon la procédure adaptée visés aux articles 28, 27-III, 30 et 146 du Code des Marchés publics : toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés, après attribution par la Commission d'appel d'offres pour les marchés visés au 3° de l'article 30 du Code des marchés publics,
 - pour les marchés visés à l'article 35 II 1° du Code des Marchés publics (marchés négociés dans les cas d'urgence impérieuse) : toute décision concernant la définition des besoins, la préparation, la passation et la signature des marchés,
 - pour les marchés passés selon les procédures autres que celles visées aux articles 28, 27-III, 30, 146 (procédure adaptée) et à l'article 35 II 1° (marchés négociés dans les cas d'urgence impérieuse) du Code des marchés publics : procéder à la signature des marchés après décision de la Commission d'appel d'offres, dans la mesure où le Conseil s'est préalablement prononcé sur la définition et l'étendue du besoin à satisfaire,
 - pour les marchés à procédure adaptée relevant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) : définir le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux, valider toute modification du programme et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux dans la limite d'une augmentation de 10 %, valider les avants projets définitifs et les avants projets visés par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 .
- **6ème** de prendre les décisions suivantes concernant la passation des avenants aux marchés publics:
 - pour les marchés passés selon la procédure adaptée visés aux articles 28, 27-III, 30 et 146 du Code des marchés publics et pour les marchés visés à l'article 35 II 1° du Code des marchés

- publics (marchés négociés dans les cas d'urgence impérieuse) : préparation et signature de tous avenants et pour les marchés visés au 3°) de l'article 30 du Code des marchés publics après avis de la Commission d'Appel d'Offres,
- pour les marchés passés selon les procédures autres que celles visées aux articles 28, 27-III, 30, 146 (procédure adaptée) et à l'article 35 II 1° (marchés négociés dans les cas d'urgence impérieuse) du Code des marchés publics: préparation et signature des avenants aux marchés publics qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5%,
 - **7ème** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - **8ème** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - **9ème** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté,
 - **10ème** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - **11ème** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - **12ème** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - **13ème** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et d'avoir recours, en tant que de besoin, à des interprètes et journalistes, de fixer et de régler leur rémunération et de créer les postes temporaires correspondant,
 - **14ème** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - **15ème** de donner tous pouvoirs pour intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou pour défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Communauté est intéressée à agir ou à défendre, et, notamment, de se faire assister par des avocats de son choix,
 - **16ème** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté quel que soit le montant des sinistres,
 - **17ème** de passer et de signer tous actes et documents nécessaires à l'acquisition des propriétés ainsi que tous actes et documents relatifs à la rétrocession de ces propriétés dans le cadre du programme d'action foncière conformément au dispositif prévu au programme d'action foncière adopté par délibération en date du 21 décembre 2000,
 - **18ème** de passer et de signer tous actes et documents nécessaires aux acquisitions de propriétés réalisées en application d'une déclaration d'utilité publique
 - **19ème** d'exercer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, le droit de préemption et le droit de délaissement à l'intérieur des ZAD et des ZAC communautaires et à l'intérieur des zones couvertes par le droit de préemption urbain, lorsque les communes auront donné délégation de ce droit à la Communauté,
 - **20ème** de prendre les actes réglementaires relatifs à la création de traitements automatisés d'informations nominatives,
 - **21ème** d'établir et signer les offres de la Communauté en réponse aux consultations lancées dans le cadre de procédures de marchés publics par des personnes morales de droit public ou dans le cadre de la passation de contrats de droit privé.
 - **22ème** de réaliser les lignes de trésorerie.
- **de préciser** le régime des subdélégations de signature pour l'ensemble des points visés ci-dessus, comme suit :
- Le Président est autorisé à déléguer sa signature aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du GGCT pour l'ensemble des attributions énumérées ci-dessus,
 - Le Président est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services et aux responsables de service pour tout ou partie des attributions énumérées ci-dessus,
- **de dire** qu'en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-Président et, à défaut de vice-Président par un conseiller communautaire désigné par le Conseil, ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau pour l'exercice des compétences déléguées définies ci-dessus.

Publié le 000Z 'XAV I L
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

15 AVR. 2008

